



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°23-2023-088

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2023

Sommaire

DDT de la Creuse / SERRE

- 23-2023-08-09-00002 - Arrêté préfectoral n°DDt-2023-44 portant prescriptions complémentaires d'un plan d'eau stué au lieu dit "Roudeleix" sur la commune de Sermur (8 pages) Page 3
- 23-2023-08-03-00005 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau cadastré ZL 25 sur la commune de Parsac-Rimondeix au lieu dit "La Goutte Vieille" (8 pages) Page 12
- 23-2023-08-03-00004 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau cadastré ZL 60 sur la commune de Parsac-Rimondeix au lieu dit "La Goutte vieille" (8 pages) Page 21

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation

- 23-2023-08-03-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 23-2021-09-23-00005 portant renouvellement d'une habilitation funéraire à la SARL Xavier MAQUIN (1 page) Page 30
- 23-2023-08-04-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-22-002 du 22 décembre 2020 portant renouvellement habilitation funéraire EURL BRUNO BESSE (1 page) Page 32
- 23-2023-08-04-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-17-00003 du 17 mars 2023 portant renouvellement habilitation funéraire SAS BORD établissement secondaire (2 pages) Page 34
- 23-2023-08-04-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-17-00004 du 17 mars 2023 portant renouvellement habilitation funéraire SAS BORD (2 pages) Page 37
- 23-2023-08-04-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-31-00001 du 31 mars 2023 portant renouvellement habilitation funéraire de la SARL GRANIT ET MARBRES MOURIER CREUSE (1 page) Page 40

Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales

- 23-2023-07-27-00004 - Arrêté refusant les travaux sis 11 route Isabelle d'Angoulême commune de Crozant situés dans le site classé des Gorges de la Creuse et de la Sédelle (2 pages) Page 42

DDT de la Creuse

23-2023-08-09-00002

Arrêté préfectoral n°DDt-2023-44 portant
prescriptions complémentaires d'un plan d'eau
stué au lieu dit "Roudeleix" sur la commune de
Sermur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2023-44

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES D'UN PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « ROUDELEIX » SUR LA COMMUNE SERMUR

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU la reconnaissance du statut de pisciculture constituée par une retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial au titre de l'article L. 431-7 du code de l'environnement par courrier en date du 24 octobre 2000 ;

VU la visite du site effectuée par l'office français de la biodiversité de la Creuse en date du 12 mars 2023 ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 6 avril 2023 suite à la visite sus visée, constatant un dépôt important en aval de la pêcherie et un envasement progressif du ruisseau sur 1300m ;

VU les prescriptions formulées dans le rapport de manquement administratif notamment la mise en place d'un bassin de décantation et le curage du cours d'eau en aval de la pêcherie ;

VU les plans du bassin de décantation déposés par messieurs Allaire Jean et Bruno en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de mise en conformité pour les futures vidanges ;

VU l'ensemble des pièces fournies à l'appui de cette demande déposée le 3 juillet 2023 ;

VU l'instruction du service de police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est reconnu comme une pisciculture antérieure au 15 avril 1829 et que dès lors, il est autorisé au titre de la réglementation sur l'eau et que le propriétaire possède le droit d'enclore le poisson de l'étang ;

CONSIDÉRANT que le statut de pisciculture antérieure au 15 avril 1829 soustrait le plan d'eau à la réglementation générale de la pêche ;

CONSIDÉRANT que les futures vidanges non contrôlées peuvent conduire à une pollution sédimentaire en aval du plan d'eau de Roudeleix cadastré B 209 de la commune de Sermur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires spécifiques pour garantir la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 19 juillet 2023, a soulevé des observations dans le délai de 15 jours à compter de sa réception qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1.- Objet :

Monsieur Allaire Jean demeurant 9, Pas Gauthier 75019 Paris

Monsieur Allaire Bruno demeurant 24, Rue des Érables 91220 Bretigny sur Orge

propriétaires du plan d'eau cadastré B 209, au lieu-dit « Roudeleix » sur la commune de Sermur (23 700), sont autorisés à exploiter ce site en raison du statut de **plan d'eau constitué par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial** conformément à l'article L. 431-7 du code de l'environnement.

– Localisation :

- lieu-dit : « Roudeleix »
- commune : Sermur
- références cadastrales : B 209
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23171001
- bassin versant du ruisseau de Chez Latour affluent de La Tardes, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0316, La Tardes et ses affluents depuis la source jusqu'à Chambon sur Voueize
- La surface en eau est d'environ 13ha 28 a 98ca.

Les coordonnées de géo-référencement de l'ouvrage sont :

Lambert 93 : X :653 608 m ; Y : 6 542 874 m

Article 2. – Nomenclature

Le plan d'eau est autorisé au titre de la réglementation sur l'eau, sans limitation de durée en raison de son statut de « retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial » pour les IOTAs suivants annexés à l'article R214-1 du code de l'environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

	d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), Dans les autres cas (D).	autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de	autorisation	Arrêté du 9 juin 2021

	la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.		
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3. - Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés **avant le 31 mars 2024** conformément aux plans dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- créer un système de décantation.

Article 4. – Conformité des ouvrages et modifications

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 5. – Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Titre 2 : Prescriptions spécifiques

Article 6.- Aménagement d'un bassin de décantation

Le bassin de décantation des sédiments sera mis en place après la pêcherie pour récupérer le volume de sédiments stockés dans le plan d'eau et potentiellement mobilisable lors des vidanges. Il sera déconnecté du cours d'eau.

Dans le prolongement de la pêcherie, un système de by-pass composé de poteaux en béton rainurés et d'un rideau de planches en chêne de 5cm d'épaisseur dirige les sédiments vers un bassin de décantation d'environ 200 m², dès que nécessaire. Ce bassin de décantation, situé en rive droite, doit être fonctionnel à chaque vidange. Un système de planches maintenues par des poteaux en béton rainurés situé au bout du bassin de décantation permettra de rejeter au ruisseau les eaux décantées.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il est procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Tout incident devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à la direction départementale des territoires.

Titre 3 – Dispositions relatives à la phase chantier

Article 7. - Déroulement des travaux

Il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. Les travaux seront conduits sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 52 24 81) ou par mail (sd23@ofb.gouv.fr) le Service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), **quinze jours avant la date du début des travaux**.

Le pétitionnaire devra, **impérativement quinze jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau milieux aquatiques de la direction départementale des territoires (Tél. 05 55 51 69 28) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.

Titre 4 – Dispositions piscicoles

Article 8.- Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 9.- Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 10.- Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 11.- Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP) (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 12.– Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 13.– Période de vidange et remise en eau

De part son statut d'étang ancien, les vidanges sont autorisées toute l'année. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau est privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. **Il est interdit du 15 juin au 30 septembre.** La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 14.– Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne doit pas dépasser la valeur de 90 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 15.– Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;**
- **ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.**

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 16.– Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver doivent être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce est proposé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 17.- Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (1,8 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre 6 – Dispositions relatives aux mesures de réductions des impacts

Article 18. - Plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 19. - Peuplement

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que de l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Titre 7 – Dispositions diverses

Article 20.- Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 21. – Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'environnement.

Article 22. – Surveillance et entretien

Le permissionnaire doit exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prend sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 23. – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24. - Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de Sermur pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Sermur pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 25. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 26. - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, Monsieur le maire de Sermur et monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

GUÉRET, le 08 AGUT 2023

Pour la préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental et par délégation,
L'adjointe au chef du SERRE,



France RENAUD

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) »

DDT de la Creuse

23-2023-08-03-00005

Récépissé de déclaration portant régularisation
d'un plan d'eau cadastré ZL 25 sur la commune
de Parsac-Rimondeix au lieu dit " La Goutte
Vieille"

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
CADASTRÉ ZL 25 SUR LA COMMUNE DE PARSAC RIMONDEIX
AU LIEU-DIT « LA GOUTTE VIEILLE »**

Dossier cascade n° 23-2023-00022

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le courrier de la préfecture en date du 9 décembre 1991 autorisant la création d'un étang au lieu-dit « La Goutte Vieille » sur la commune de Parsac-Rimondeix (23140) ;

VU la visite du site effectuée par la direction départementale des territoires de la Creuse en date du 10 mai 2023 ;

VU la demande présentée par Madame Gaumer Denise le 24 juillet 2023, au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré ZL 25, au lieu-dit « La Goutte Vieille » sur la commune de Parsac-Rimondeix (23140) ;

VU l'attestation notariée établie le 17 juillet 2023, par Maître Denis Sallet, notaire à Gouzon, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section ZL 25, au lieu-dit « La Goutte Vieille » sur la commune de Parsac-Rimondeix (23140) au bénéfice de Madame GAUMER Denise (usufruitière), demeurant 8, Gladiere à Parsac-Rimondeix (23140) et de Madame Anne Gaumer (nue propriétaire) demeurant 1 avenue Gabriel Péri à Rueil Malmaison (92500) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du service de police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame GAUMER Denise, demeurant 8, Gladière, à Parsac-Rimondeix (23140) usufruitière

Madame GAUMER Anne, demeurant 1, avenue Gabriel Péri à Rueil Malmaison (92500) nue-propriétaire

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23149004 et dont la situation est :

- lieu-dit : « La Goutte Vieille » ;
- parcelle cadastrée : ZL 25 ;
- superficie : 5000 m²
- commune : Parsac-Rimondeix ;
- bassin versant du ruisseau de Laubre, classé en première catégorie piscicole ;
- masse d'eau : FRGR 0404, Le Verraux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la petite Creuse ;
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
 X = 635 769 m
 Y = 6 566 257 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Les déclarants doivent respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés doivent être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé et du document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau est adressée à la mairie de la commune de Parsac-Rimondeix où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Guéret, le **03 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Philippe TRIBOULET

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) »

1 500 000 000

DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES
CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU
CADASTRÉ ZL 25 SUR LA COMMUNE DE PARSAC
RIMONDEIX
Dossier n° 23-2023-00022

I - CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU

- Propriétaire :

Madame GAUMER Denise, demeurant 8, Gladière, à Parsac-Rimondeix (23140) usufruitière

Madame GAUMER Anne, demeurant 1, avenue Gabriel Péri à Rueil Malmaison (92500) nue-propriétaire

- Localisation :

- lieu-dit : « La Goutte Vieille » ;
- commune : PARSAC RIMONDEIX ;
- références cadastrales : ZL 25 ;
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23149004 ;
- bassin versant du ruisseau de Laubre, classé en première catégorie piscicole ;
- masse d'eau : FRGR0404, Le Verraux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la petite Creuse ;
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 635 769 m
Y = 6 566 257 m
- superficie : 5000 m² . .

- Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre argileuse compactée possède une hauteur au terrain naturel de 2,20 m. Sa largeur moyenne en crête est de 4,0 m et sa longueur est de 100 m.

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse n'est maintenue** et une protection anti batillage du parement amont est mise en place si nécessaire.

- L'**ouvrage de vidange** est un moine (dimensions : L=1,20 m, l=0,80m, h=1,80 m) positionné en amont du barrage. La canalisation de vidange possède une section de 300 mm de diamètre. Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau. Sur la dernière planche, il doit être installé une grille avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

- L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=2,50 m, l=0,60 m, h=0,60 m).

– Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'une buse de diamètre 400 mm. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. Il doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 30 ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

– Il doit être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

II – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.) ;
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alerte sans délai la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur sont extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce sont mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec est fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

2– Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

3 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'environnement.

4 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

5 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

6 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

03 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Philippe TRIBOULET

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

DDT de la Creuse

23-2023-08-03-00004

Récépissé de déclaration portant régularisation
d'un plan d'eau cadastré ZL 60 sur la commune
de Parsac-Rimondeix au lieu dit " La Goutte
vieille"

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
CADASTRÉ ZL 25 SUR LA COMMUNE DE PARSAC RIMONDEIX
AU LIEU-DIT « LA GOUTTE VIEILLE »**

Dossier cascade n° 23-2023-00023

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la visite du site effectuée par la direction départementale des territoires de la Creuse en date du 10 mai 2023 ;

VU la demande présentée par Madame Gaumer Denise le 24 juillet 2023, au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré ZL 25, au lieu-dit « La Goutte Vieille » sur la commune de Parsac-Rimondeix (23140) ;

VU l'attestation notariée établie le 17 juillet 2023, par Maître Denis Sallet, notaire à Gouzon, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section ZL 25, au lieu-dit « La Goutte Vieille » sur la commune de Parsac-Rimondeix (23140) au bénéfice de Madame GAUMER Denise (usufruitière), demeurant 8, Gladiere à Parsac-Rimondeix (23140) et de Madame Anne Gaumer (nue propriétaire) demeurant 1 avenue Gabriel Péri à Rueil Malmaison (92500) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du service de police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau

par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame GAUMER Denise, demeurant 8, Gladière, à Parsac-Rimondeix (23140) usufruitière.

Madame GAUMER Anne, demeurant 1, avenue Gabriel Péri à Rueil Malmaison (92500) nue-propriétaire

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23149004 et dont la situation est :

- lieu-dit : « La Goutte Vieille » ;
- parcelle cadastrée : ZL 60 ;
- superficie : 5000 m² ;
- commune : Parsac-Rimondeix ;
- bassin versant du ruisseau de Laubre, classé en première catégorie piscicole ;
- masse d'eau : FRGR 0404, Le Verraux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la petite Creuse ;
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
 X = 635 838 m
 Y = 6 566 281 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Les déclarants doivent respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés doivent être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé et du document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau est adressée à la mairie de la commune de Parsac-Rimondeix où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Guéret, le **03 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Philippe TRIBOULET

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES
CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU
CADASTRÉ ZL 25 SUR LA COMMUNE DE PARSAC
RIMONDEIX
Dossier n° 23-2023-00023

I – CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU

- Propriétaire :

Madame GAUMER Denise, demeurant 8, Gladière, à Parsac-Rimondeix (23140) usufruitière

Madame GAUMER Anne, demeurant 1, avenue Gabriel Péri à Rueil Malmaison (92500) nue-propriétaire

- Localisation :

- lieu-dit : « La Goutte Vieille » ;
- commune : PARSAC RIMONDEIX ;
- références cadastrales : ZL 60 ;
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23149003 ;
- bassin versant du ruisseau de Laubre, classé en première catégorie piscicole ;
- masse d'eau : FRGR0404, Le Verraux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la petite Creuse ;
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 635 838 m
Y = 6 566 281 m
- superficie : 5000 m².

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre argileuse compactée possède une hauteur au terrain naturel de 2,20 m. Sa largeur moyenne en crête est de 4,0 m et sa longueur est de 80 m.

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse n'est maintenue** et une protection anti batillage du parement amont est mise en place si nécessaire.

– L'**ouvrage de vidange** est un moine (dimensions : L=1,20 m, l=0,80m, h=1,80 m) positionné en amont du barrage. La canalisation de vidange possède une section de 300 mm de diamètre. Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau. Sur la dernière planche, il doit être installé une grille avec un espacement entre barreaux de 1 cm.

– L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=2,50 m, l=0,60 m, h=0,60 m).

– Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'une buse de diamètre 400 mm. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. Il doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 30 ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

– Il doit être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

II – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevissé américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.) ;
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alerte sans délai la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur sont extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce sont mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec est fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

2– Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

3 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'environnement.

4 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

5 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

6 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

03 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Philippe TRIBOULET

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Préfecture de la Creuse

23-2023-08-03-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 23-2021-09-23-00005
portant renouvellement d'une habilitation
funéraire à la SARL Xavier MAQUIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-08-03-00003
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-09-23-00005
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-09-23-00005 du 23 septembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL XAVIER MAQUIN, dont l'établissement principal est situé Le Theil 23160 Azérables, gérée par Monsieur Xavier MAQUIN ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle dans le numéro d'habilitation s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-09-23-00005 du 23 septembre 2021 est modifié comme suit : "L'habilitation n° **96-23-15** devient n° **21-23-0008**, nouveau numéro délivré par le référentiel des opérateurs funéraires, qui effectue le suivi national des opérateurs funéraires et est **accordée pour 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté".
L'habilitation est donc valable jusqu'au **23 septembre 2026**.

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-09-23-00005 du 23 septembre 2021 demeurent sans changement.

ARTICLE 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Xavier MAQUIN, par les soins de Monsieur le Maire d'Azérables, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret le 3 août 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-08-04-00004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°
23-2020-12-22-002 du 22 décembre 2020
portant renouvellement habilitation funéraire
EURL BRUNO BESSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-08-04-00004
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2020-12-22-002 DU 22 DECEMBRE 2020
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION FUNÉRAIRE**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-22-002 en date du 22 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'EURL Bruno BESSE, dont le représentant légal est Monsieur Bruno BESSE, sise ZA de Chabannes – 23800 Dun-le-Palestel ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le numéro d'habilitation de l'EURL Bruno BESSE fixé dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-22-002 en date du 22 décembre 2020 est modifié comme suit : "L'habilitation délivrée par le Référentiel des Opérateurs Funéraires (ROF) sous le numéro 20-23-0076 remplace le n° 2012-23-241. Elle est renouvelée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté."

L'habilitation est donc valable jusqu'au **22 décembre 2025**.

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-12-22-002 en date du 22 décembre 2020 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno BESSE, par les soins de Monsieur le Maire de Dun-le-Palestel, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret le 4 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-08-04-00002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°
23-2023-03-17-00003 du 17 mars 2023 portant
renouvellement habilitation funéraire SAS BORD
établissement secondaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-08-04-00002
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-03-17-00003 DU 17 MARS 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SAS BORD

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-17-00003 du 17 mars 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS BORD, gérée par M. David BORD, pour son établissement secondaire situé 1-3 place de l'Hôtel de Ville 23400 Bourgneuf ;

CONSIDÉRANT qu'une suite d'erreurs matérielles se sont glissées dans la rédaction de l'arrêté susvisé concernant le siège social, les activités funéraires proposées par la SAS BORD dans son établissement secondaire ainsi que le numéro d'habilitation généré par le Répertoire des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-17-00003 du 17 mars 2023 susvisé est modifié comme suit : "L'établissement secondaire de la SAS BORD, géré par Monsieur David BORD, situé 1-3 place de l'Hôtel de Ville 23400 Bourgneuf est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

↳ **Organisation des obsèques".**

ARTICLE 2. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-17-00003 du 17 mars 2023 susvisé est modifié comme suit : "L'habilitation n° **23-23-0094** est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté".

L'habilitation sera donc valable jusqu'au 17 mars 2028.

ARTICLE 3. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-17-00003 du 17 mars 2023 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David BORD, par les soins de Monsieur le Maire de Bourganeuf, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-08-04-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°
23-2023-03-17-00004 du 17 mars 2023 portant
renouvellement habilitation funéraire SAS BORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2023-08-04-00001
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 23-2023-03-17-00004 DU 17 MARS 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SAS BORD

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-17-00004 du 17 mars 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS BORD gérée par Monsieur David BORD dont le siège social se trouve Les Planèzes 23400 Bourgneuf ;

CONSIDÉRANT qu'une suite d'erreurs matérielles se sont glissées dans la rédaction de l'arrêté susvisé concernant le siège social, les activités funéraires proposées par la SAS BORD ainsi que le numéro d'habilitation généré par le Référentiel des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-17-00004 du 17 mars 2023 est modifié comme suit : "L'établissement SAS BORD, géré par Monsieur David BORD, situé Les Planèzes 23400 Bourgneuf est habilité à exercer pour son siège social, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ↳ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ↳ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ↳ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ↳ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- ↳ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**
- ↳ **Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- ↳ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire."**

ARTICLE 2. – L'article 2 est modifié comme suit : "L'habilitation n° 23-23-0088 est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté."

L'habilitation sera donc valable jusqu'au 17 mars 2028.

ARTICLE 3. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-17-00004 du 17 mars 2023 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David BORD, par les soins de Monsieur le Maire de Bourgneuf, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-08-04-00005

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°
23-2023-03-31-00001 du 31 mars 2023 portant
renouvellement habilitation funéraire de la SARL
GRANIT ET MARBRES MOURIER CREUSE

ARRÊTÉ N° 23-2023-08-04-00005
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 23-2023-03-31-00001 DU 31 MARS 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE LA SARL GRANITS ET MARBRES MOURIER CREUSE

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-31-00001 du 31 mars 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL GRANITS ET MARBRES MOURIER CREUSE sise 6, Zone Industrielle de La Prade 23300 LA SOUTERRAINE, dirigée par M. Gabriel MOURIER ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté susvisé concernant le numéro d'habilitation généré par le Référentiel des Opérateurs Funéraires (ROF) ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-31-00001 du 31 mars 2023 susvisé est modifié comme suit : "L'habilitation est délivrée par le Référentiel des Opérateurs Funéraires (ROF) qui effectue le suivi national des opérateurs funéraires sous le numéro n° 23-23-0036. Elle est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté".
L'habilitation est donc valable jusqu'au **31 mars 2028**.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-03-31-00001 du 31 mars 2023 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gabriel MOURIER, par les soins de M. le Maire de LA SOUTERRAINE et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État de la Creuse.

Guéret, le 4 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2023-07-27-00004

Arrêté refusant les travaux sis 11 route Isabelle
d'Angoulême commune de Crozant situés dans
le site classé des Gorges de la Creuse et de la
Sédelle

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

ARRÊTÉ 2023 – N°

Refusant les travaux
sis 11 Route Isabelle D'Angoulême Commune de CROZANT
situés dans le site classé des Gorges de la Creuse et de la Sédelle

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté du 13 avril 2023 de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine, donnant subdélégation de signature à la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse
Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur LYNAM Mark
Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 juillet 2023 et portant sur la dp n°02307023X0013

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant des travaux de menuiseries, installation d'une terrasse et installation d'une clôture sis 11 Route Isabelle d'Angoulême 23160 CROZANT situés dans le site classé des Gorges de la Creuse et de la Sédelle, **est refusée pour les motifs suivants :**

(1) MOTIF

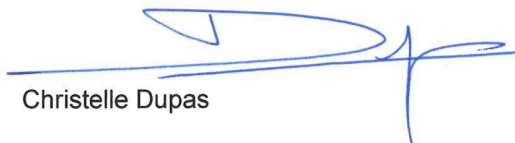
- Les matériaux envisagés (PVC blanc), la modification des baies en façade ne respectent pas les dispositions d'origine de ce bâti et ne peuvent être acceptés.

(2) OBSERVATIONS

- L'ordonnement de la façade arrière sera conservé.
- Des matériaux nobles tels que le bois seront à privilégier pour les menuiseries avec une partition de vitrage de 3 carreaux par vantail et petits bois horizontaux en relief par rapport au vitrage.
- Selon le nuancier départemental pour les menuiseries, les nouvelles menuiseries ne seront pas 'blanches' mais de couleur.

ARTICLE 2 : La préfète de la Creuse, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, accessible sur le site internet de la préfecture de la Creuse : www.creuse.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Crozant.

Fait à Guéret, le 27 juillet 2023
Pour la Préfète de la Creuse,
la Cheffe de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du patrimoine de la Creuse



Christelle Dupas

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de la parcelle.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir la préfète d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).